



## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Nauru ( <i>suite</i> ) :	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;	
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)	
Discussion générale ( <i>suite</i> ).....	101
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi :	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;	
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général	
Exposés préliminaires.....	105
Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle : rapports du Secrétaire général [résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale].....	108

*Président*: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

*Présents*:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

**Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (*suite*) :**

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1446, T/1465, T/1466, T/L.911) ;
- ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1448 et Add.1, T/1460]

[Points 3, d, et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.

1. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale quelques erreurs dans l'interpréta-

tion en anglais de son intervention de la séance précédente. Il fait observer qu'il n'a pas employé les mots *loot* et *booty*, mais qu'il a dit en fait :

« En réalité, l'Autorité administrante, par la manière dont elle agit dans le Territoire sous tutelle, ne s'inspire ni de l'Accord de tutelle, ni de la Charte, mais bien de l'accord conclu en 1919 entre le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, que l'on peut appeler à juste titre « accord colonial sur la répartition et le pillage des ressources naturelles du Territoire ». Cet accord fixe la quote-part de chacun des signataires. Le Royaume-Uni reçoit 42 pour 100, l'Australie 42 pour 100 et la Nouvelle-Zélande 16 pour 100. C'est ce qui ressort de l'article 14 de l'Accord. »

2. Il n'a pas davantage prétendu qu'un homme de Tchang Kai-chek avait été indûment élu à la présidence de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959). En réalité, il a dit :

« ... et au Président de la Mission, un homme de Tchang Kai-chek, qui faisait indûment partie de la Mission et qui ne représentait personne... »

3. Enfin, dans ses dernières observations, M. Oberemko n'a pas critiqué d'une manière générale les rapports des missions de visite; il n'a visé que le rapport de la Mission sur Nauru (T/1448 et Add. 1).

4. Le PRÉSIDENT déclare, au sujet des observations du représentant de l'URSS concernant la composition de la Mission de visite, qu'il ne peut que confirmer la déclaration qu'il a faite à la séance précédente.

5. M. KIANG (Chine) a été surpris de voir figurer au procès-verbal les observations irrecevables faites à la séance précédente par le représentant de l'Union soviétique. Il a été heureux d'entendre, à la même séance, les représentants de la Belgique et de l'Italie défendre le rapport de la Mission de visite.

6. M. BOTTOMLEY (Royaume-Uni) remercie le représentant de l'Union soviétique d'avoir précisé qu'il n'avait pas en fait employé les mots *loot* et *booty*.

7. M. KELLT (Australie) fait observer que la déclaration du représentant de l'Union soviétique comporte d'autres erreurs qui demanderaient à être corrigées.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

8. M. JEAN-LOUIS (Haïti) souligne que Nauru, quelle que soit son exigüité, mérite la sollicitude de l'Organisation au même titre que les autres territoires sous tutelle. Il met en relief le rôle déterminant que jouent les phosphates dans la vie nauruane et l'importance que revêtent de ce fait les British Phosphate Commissioners. L'avenir des Nauruans, qui semble impliquer leur intégration dans une nouvelle commu-

nauté, sur un territoire dépendant de l'une des autorités administrantes, pose un problème très différent de ceux que soulève ailleurs la levée de la tutelle. Aussi nécessitera-t-il une décision formelle de l'Organisation des Nations Unies. Le délai de 40 ans dont on dispose devrait inciter à hâter la recherche d'une solution, d'autant plus que dans 20 ans la moitié de l'île sera exploitée et la pression démographique deviendra considérable.

9. Dans ces conditions, le facteur temps acquiert une signification toute particulière. Le développement optimum de la communauté aux points de vue politique, social et culturel ne souffre pas de temporisation. Il est regrettable qu'on n'en tienne pas davantage compte dans la réalité. Sur le plan politique, les attributions du Conseil de gouvernement local de Nauru sont encore peu importantes et, lorsqu'on lui reproche de ne pas exercer suffisamment ses pouvoirs, il ne faut pas oublier que ses membres réclament, dans les six propositions qu'ils ont présentées à la Mission de visite (T/1448, par. 27 à 41) des fonctions plus étendues. Il est heureux que l'Autorité administrante ait annoncé qu'elle procédera à un nouvel examen de cette question. De même, on peut se féliciter d'apprendre que l'Autorité administrante tiendra compte des avis exprimés sur la nécessité de donner aux juges nauruans un statut mieux adapté à l'indépendance dont ils ont besoin.

10. Dans le domaine économique, si la situation individuelle des Nauruans est satisfaisante, on peut regretter qu'ils n'aient en général aucune spécialité : la question de leur avenir se pose avec une acuité plus grande, si l'on songe qu'ils ne sont ni agriculteurs, ni éleveurs, ni pêcheurs, ni commerçants. L'Autorité administrante a là d'importantes responsabilités.

11. En ce qui concerne la santé publique et l'enseignement, l'Autorité administrante mérite d'être félicitée pour les efforts qu'elle a déployés, mais elle ne doit pas s'en tenir là : les cas de tuberculose sont encore nombreux et bien des améliorations doivent encore être apportées au système d'enseignement. La Mission de visite a d'ailleurs présenté des recommandations très pertinentes à cet égard.

12. M. MUFTI (République arabe unie) regrette que le Conseil de tutelle n'ait pas obtenu d'informations sur certaines questions capitales, notamment celles qui se rapportent aux phosphates. Il faut espérer que l'Autorité administrante fournira tous les renseignements requis l'année suivante. A ce propos, la Mission de visite porte, elle aussi, une certaine responsabilité. N'aurait-elle pas pu donner au Conseil un aperçu plus complet des revendications relatives aux phosphates ? D'autre part, il semble que l'un des membres de la Mission ne partage pas entièrement les vues exprimées dans le rapport. Il aurait peut-être mieux valu qu'il expose son point de vue en tant qu'opinion de la minorité, conformément à l'article 64 du règlement intérieur du Conseil.

13. Certains représentants semblent estimer que l'intérêt que le Conseil porte à Nauru est quelque peu déplacé, si l'on considère les dimensions de l'île. Mais, comme il s'agit d'accords internationaux et d'obligations contractuelles clairement définies, l'intérêt du Conseil ne saurait être fonction de la superficie d'un territoire,

de sa situation géographique ou de sa population. En outre, les petites communautés ont plus encore besoin de protection que les grandes.

14. Le départ, individuel ou collectif, des Nauruans, auquel le représentant de l'une des Autorités administrantes a fait allusion, ne peut être envisagé qu'à deux conditions : qu'il soit le résultat d'un libre choix de la part des Nauruans et que leur réinstallation permette de satisfaire aux dispositions de l'Accord de tutelle sur la réalisation des fins du régime de tutelle. Or, la politique déclarée de l'Autorité administrante ne répond pas à ces conditions. D'une part, l'Autorité administrante indique que la question de la réalisation des fins de la tutelle ne saurait se poser en cas de réinstallation, et d'autre part, elle agit de manière à rendre inéluctable le départ des Nauruans.

15. En fait, l'accent mis sur le problème de la réinstallation et l'ingéniosité déployée pour élaborer des plans à cet égard détournent les Nauruans de la voie du progrès politique et de l'autonomie. L'apathie constitue une réaction toute naturelle à l'incertitude de l'avenir. Une décision mûrement réfléchie des Nauruans sur leur réinstallation ne pourra être prise par eux que lorsqu'ils auront étudié toutes les possibilités de développement politique et économique de leur Territoire. Si quelques Nauruans désirent réellement quitter le Territoire, n'est-ce pas parce qu'ils veulent échapper à l'état de stagnation politique et économique dans lequel l'Autorité administrante semble les maintenir ?

16. Dans ces conditions, il serait extrêmement dangereux de suggérer que des plans définitifs de réinstallation soient présentés au Conseil lors de la prochaine Mission de visite dans le Territoire. La question de la réinstallation ne devrait pas figurer au premier plan des préoccupations de l'Autorité administrante. Celle-ci devrait plutôt s'attacher à favoriser le progrès politique des habitants, conformément à l'Article 76 de la Charte et à l'article 5 de l'Accord de tutelle.

17. Sur le plan politique, si le Conseil de gouvernement local de Nauru n'exerce pas pleinement les pouvoirs qu'il détient, c'est par suite des restrictions imposées par l'Autorité administrante et des tâches subalternes dont il doit s'acquitter. Son apathie vient aussi du fait que son action ne peut s'exercer sur une partie importante du Territoire, qui est soumise à l'autorité directe des British Phosphate Commissioners et de l'Autorité administrante. Il conviendrait donc que cette dernière établisse dès à présent un plan de réformes échelonné dans le temps afin d'augmenter par étapes les pouvoirs du Conseil de gouvernement local, qui deviendrait ultérieurement un organe législatif ayant compétence sur toute l'étendue du Territoire et sur toutes les sections de la population. Elle devrait aussi, à la lumière de l'expérience acquise, faire l'inventaire des tâches administratives subalternes dont elle pourrait décharger le Conseil de gouvernement local en les confiant à un autre organe d'exécution de caractère purement municipal. Sans nécessairement renoncer à tout contrôle, elle devrait octroyer au Conseil une liberté plus grande dans le maniement des fonds dont il dispose et, tout en prévoyant les mesures nécessaires pour sauvegarder les divers intérêts en cause, élargir progressivement sa compétence.

18. La délégation de la République arabe unie souhaite également que l'ordonnance sur le Conseil de gouvernement local soit amendée de manière à ôter à l'Administrateur ses fonctions en matière de dépouillement du scrutin et à instituer un tribunal qui étudierait les contestations relatives aux élections.

19. Une troisième série de mesures s'impose dans le domaine judiciaire. M. Mufti constate qu'il n'y a pas de séparation réelle entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, que les juges des tribunaux de district et les membres fonctionnaires du Tribunal central et de la Cour d'appel peuvent être révoqués à tout moment sur simple décision de l'Administrateur et sans possibilité de recours devant un conseil disciplinaire, et que la plupart des hauts fonctionnaires du Territoire peuvent être tour à tour juges, conseillers ou fonctionnaires. Les tribunaux du Territoire n'offrent donc pas à l'heure actuelle toutes les garanties nécessaires pour trancher d'une manière satisfaisante les litiges qui viendraient à naître entre la population nauruane et l'Administration, ou entre cette population et les British Phosphate Commissioners.

20. En ce qui concerne la situation économique, le développement de l'industrie des phosphates détourne la population nauruane des efforts qui permettraient de diversifier l'économie du Territoire et ne s'accompagne nullement d'une gestion plus saine des bénéfices, ni de mesures tendant à mettre en valeur les autres ressources du Territoire. D'autre part, la compagnie des phosphates domine toute la vie économique du Territoire. Lorsque M. Mufti a soulevé l'hypothèse — très plausible — d'un conflit entre les intérêts des British Phosphate Commissioners et ceux du Territoire, il lui a été répondu qu'il n'y avait pas conflit entre les Accords de 1919 et 1923 relatifs à l'île de Nauru, d'une part, et l'Accord de tutelle et la Charte des Nations Unies, d'autre part, et que les trois autorités administrant le Territoire ne s'étaient pas placées dans une position permettant à la compagnie de ne pas exécuter les obligations de l'Autorité administrante. Malgré ces affirmations rassurantes, des doutes subsistent, d'autant plus que les Commissioners ne fournissent aucun renseignement adéquat sur leur gestion et que leur conseil d'administration ne compte aucun représentant nauruan. Il serait donc souhaitable que les British Phosphate Commissioners communiquent au Conseil toutes les informations nécessaires sur leurs activités.

21. Le rapport annuel de l'Autorité administrante<sup>1</sup> indique que les British Phosphate Commissioners ne sont pas une entreprise à but lucratif. Cette compagnie travaille, certes, directement pour le compte de trois gouvernements, mais ceux-ci, en acquérant les phosphates à des prix inférieurs aux cours mondiaux, réalisent une économie certaine qui constitue, en fait, un bénéfice imposable. Il y a là un problème intéressant que la Commission des Nations Unies pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles pourrait étudier.

<sup>1</sup> Commonwealth d'Australie, *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1957, to 30th June, 1958* (Canberra, A. J. Arthur, Commonwealth Government Printer). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1446.

22. En ce qui concerne les terres propres à l'agriculture qui semblent avoir été classées terres à phosphate, M. Mufti attire l'attention du Conseil sur les assurances données par l'Autorité administrante. Il serait bon que l'Autorité administrante établisse un plan économique à long terme en vue de doter le Territoire d'une économie diversifiée, après avoir fait l'inventaire de toutes les ressources disponibles, avec le concours, le cas échéant, d'un groupe d'experts des institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies.

23. Passant au domaine du travail, M. Mufti rappelle qu'il n'y a dans le Territoire ni inspection du travail organisée, ni législation du travail unifiée et complète. On peut se demander comment est contrôlée l'application de la législation existante et il est à craindre que les voies de recours ouvertes aux travailleurs soient inadéquates.

24. En ce qui concerne la santé publique, la tuberculose constitue toujours le problème le plus important. On peut se demander, à cet égard, si les conditions de nutrition, de logement et de travail sont entièrement satisfaisantes dans le Territoire.

25. Passant enfin à la question de l'enseignement, M. Mufti relève que les progrès réalisés dans l'enseignement de la langue anglaise rendent désormais possible l'unification progressive des trois systèmes d'études en vigueur dans le Territoire. Par ailleurs, les statistiques qui figurent dans le rapport annuel de l'Autorité administrante semblent indiquer qu'il existe une certaine discrimination en faveur des Européens, à laquelle il faudrait remédier si l'on veut doter le Territoire d'un système d'enseignement satisfaisant et permettre aux maîtres autochtones d'accéder à de hauts postes dans l'enseignement.

26. M. Mufti termine en félicitant l'Autorité administrante des efforts louables qu'elle a déployés dans le Territoire.

27. M. VELLODI (Inde) dit que sa délégation n'a qu'une observation à formuler au sujet du rapport de la Mission de visite, qui ne doit d'aucune manière être interprétée comme une critique de la Mission elle-même : à l'avenir, il conviendrait de n'épargner aucun effort pour assurer aux membres des missions de visite des Nations Unies la possibilité de discuter librement de tous les aspects de la vie dans le Territoire avec la population nauruane.

28. Résumant les impressions de sa délégation au sujet de la situation à Nauru, telle qu'elle ressort du rapport annuel de l'Autorité administrante, M. Vellodi désire aborder d'abord la question la plus importante : celle de l'avenir des Nauruans. Il est regrettable de constater à ce sujet que les progrès accomplis ces dernières années ont été minimes. L'Autorité administrante dit que les Nauruans n'ont pas d'opinion bien arrêtée, mais comment attendre de ces gens simples, qui ont une existence artificielle et incertaine, des suggestions précises, alors qu'on leur affirme qu'il leur sera impossible de demeurer dans leur île ? La délégation de l'Inde estime que c'est à l'Autorité administrante qu'il appartient de formuler des propositions claires et précises en ce qui concerne l'avenir de la population nauruane. Elle suggérerait, pour sa part, que les trois gouvernements intéressés

étudient la possibilité d'assouplir leurs lois d'immigration afin de donner aux habitants de l'île la possibilité de s'installer sur leur territoire métropolitain.

29. Mais, même si l'on admet que la majeure partie des habitants devront quitter l'île, il en est sûrement qui refuseront de le faire. Or, il leur sera impossible de survivre à moins que des mesures ne soient prises pour leur assurer des moyens de subsistance qui ne soient pas liés à l'extraction des phosphates, dont l'économie nauruane est actuellement entièrement tributaire. L'Autorité administrante devrait songer sérieusement à étudier de nouveau les possibilités de remettre éventuellement en culture les terres à phosphate. A cet égard, la délégation de l'Inde appuie la suggestion, qui a été émise au cours du débat, de faire appel à l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

30. Dans le domaine politique, il est décevant de constater que le Conseil de gouvernement local demeure un simple organe consultatif, sans pouvoir exécutif ni législatif. La façon dont le Conseil de gouvernement local a présenté les six questions dont il a saisi la Mission de visite prouve qu'il est à la hauteur de ses responsabilités. La délégation de l'Inde souscrit entièrement à l'observation de la Mission de visite selon laquelle l'Autorité administrante ne devrait pas hésiter outre mesure à prendre certains risques pour la mise en œuvre de sa politique déclarée et la réalisation des fins énoncées dans l'Accord de tutelle. Elle a noté avec satisfaction la décision de l'Autorité administrante de tenir compte de la suggestion de la Mission de visite et de confier aux Nauruans la gestion des affaires courantes. D'autre part, la délégation de l'Inde pense, comme la Mission de visite, que le Conseil de gouvernement local devrait exercer son droit d'initiative chaque fois qu'il le juge opportun, sans être paralysé par la nécessité de soumettre ses décisions à l'approbation de l'Administrateur. Elle estime que l'Autorité administrante assouplira les dispositions en vigueur à cet égard. Seul le plein exercice de ce droit d'initiative permettra au Conseil de gouvernement local d'acquérir une expérience gouvernementale.

31. L'organisation judiciaire du Territoire laisse beaucoup à désirer. La séparation du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire n'existe pas en pratique puisque les membres du tribunal de district et du Tribunal central sont des fonctionnaires de l'Administration. La délégation de l'Inde insiste auprès de l'Autorité administrante pour qu'elle prenne les mesures voulues pour garantir l'indépendance des tribunaux.

32. Pour ce qui est des suggestions du Conseil de gouvernement local concernant la participation des autochtones aux travaux du Conseil de tutelle — suggestions qui ont reçu l'appui de la Mission de visite — la délégation indienne note que l'Autorité administrante a accepté d'envisager d'y donner suite lorsque le Conseil de tutelle examinera le rapport de la prochaine mission de visite à Nauru; elle espère que l'Autorité administrante n'attendra pas l'année 1962 pour associer les Nauruans aux travaux du Conseil.

33. Passant aux questions économiques, M. Vellodi constate que la partie du rapport annuel de l'Autorité administrante qui leur est consacrée est à la fois incomplète et imprécise. Le représentant spécial s'est efforcé de répondre de son mieux aux nombreuses questions

qui lui ont été posées, mais l'Autorité administrante devrait veiller à présenter à l'avenir un tableau plus précis et plus clair de la situation économique du Territoire. En ce qui concerne, en particulier, l'industrie des phosphates, le rapport indique bien le volume et la valeur des exportations de phosphate de Nauru, ainsi que le montant des redevances versées aux habitants, mais le tableau statistique détaillé qui figure à l'appendice XIII du rapport annuel porte sur l'ensemble des opérations des British Phosphate Commissioners dans tous les territoires de la région, bien que le Conseil de tutelle ait demandé à maintes reprises à l'Autorité administrante de lui présenter un état séparé sur les opérations des Commissioners à Nauru. Les motifs invoqués par l'Autorité administrante pour expliquer ce manquement sont loin d'être convaincants. La délégation de l'Inde constate avec satisfaction que la décision, intervenue en 1957, d'accroître les redevances versées aux Nauruans est enfin entrée en application. Cependant, l'augmentation ne lui paraît pas suffisante et elle espère que les négociations en vue de nouvelles augmentations auront lieu sans retard et que cette question sera enfin réglée à la satisfaction des Nauruans.

34. Pour ce qui est des terres à phosphate, la délégation de l'Inde espère que l'Autorité administrante n'autorisera pas les Commissioners à étendre leur exploitation aux quelques terres, situées notamment autour de la lagune de Buada, qui sont actuellement cultivées, étant donné l'extrême pénurie de terres arables.

35. Dans le domaine du travail, le Conseil de gouvernement local affirme que les employeurs pratiquent la discrimination raciale, ce que nie l'Autorité administrante. Or l'Organisation des travailleurs nauruans a présenté à la Mission de visite, au sujet des conditions de travail dans le Territoire, une communication (T/1448, par. 66) qui indique que les employés des British Phosphate Commissioners ont un régime d'heures de travail différent selon qu'ils sont Européens ou non-Européens. M. Vellodi note que l'Autorité administrante se déclare désireuse de rectifier cette situation. Il serait bon, d'autre part, que l'on applique plus intégralement le principe de l'égalité de salaire à travail égal.

36. Le représentant spécial a assuré le Conseil que l'Autorité exercée par la Puissance administrante était réelle et qu'elle s'étendait sur toutes les activités dans le Territoire. Toutefois, aux termes de l'article 13 de l'Accord de 1919 relatif à l'île de Nauru, aucun des trois gouvernements signataires ne peut intervenir dans la direction, la gestion ou la surveillance des opérations des British Phosphate Commissioners. Dans ces conditions, l'Autorité administrante peut difficilement prétendre qu'elle exerce un contrôle effectif sur l'industrie des phosphates. Il faut ajouter à cela qu'aucun Nauruan n'occupe un poste de direction dans cette industrie.

37. Dans le domaine de la santé publique et des services sociaux, la délégation de l'Inde est heureuse de constater de nouveaux progrès et la situation paraît bonne. Cependant, la tuberculose semble se répandre et certains attribuent ce fait aux poussières de phosphate qui se répandent au voisinage des usines. La délégation de l'Inde appuie donc la suggestion du Conseil de gouvernement local de faire appel à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour qu'elle aide à résoudre ce problème.

38. On peut aussi enregistrer des progrès en matière d'enseignement. Toutefois, la délégation de l'Inde ne pense pas que l'Autorité administrante puisse justifier l'existence d'écoles séparées pour les différentes communautés. Au lieu de chercher à réaliser une intégration complète, l'Administration encourage les parents européens, notamment en leur accordant certains avantages financiers, à envoyer leurs enfants à l'étranger dès qu'ils ont achevé leurs études primaires. L'Autorité administrante doit renoncer à des mesures de cet ordre si elle désire réellement appliquer une politique d'égalité. La délégation de l'Inde note que deux Nauruans font maintenant des études supérieures; elle espère qu'un nombre croissant de Nauruans suivront cet exemple et qu'une fois leurs études supérieures achevées, ils se verront offrir dans l'Administration et dans l'entreprise des British Phosphate Commissioners des emplois en rapport avec leur niveau d'instruction. Elle espère également qu'à l'avenir les habitants du Territoire pourront profiter des bourses qui sont offertes par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

39. En ce qui concerne la diffusion de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies, la Mission de visite a déclaré que les seules preuves qu'elle ait eues d'une activité dans ce domaine étaient les quelques affiches de l'Organisation des Nations Unies collées sur les murs des écoles. L'Autorité administrante a fait savoir au Conseil que des cours sur l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de tutelle étaient faits dans les écoles et qu'une documentation relative à l'Organisation était tenue à la disposition des élèves dans toutes les écoles secondaires. La délégation de l'Inde espère que l'Autorité administrante voudra bien prêter plus d'attention à cette question.

40. Le Conseil de tutelle a exprimé à maintes reprises l'espoir que l'Autorité administrante continuerait à mettre en œuvre des plans destinés à favoriser le progrès des Nauruans dans tous les domaines et qu'elle fixerait un calendrier pour l'exécution de ces plans, compte tenu des conditions particulières au Territoire et des vœux librement exprimés de ses habitants. La délégation de l'Inde espère que, quel que soit le sort qui attend les habitants de Nauru, ces recommandations ne seront pas oubliées.

41. Pour conclure, M. Vellodi félicite l'Autorité administrante de l'œuvre qu'elle accomplit à Nauru et l'assure que ses observations ne sont inspirées que par le désir de voir accélérer l'évolution du Territoire.

42. Le Dr SACKS (Organisation mondiale de la santé) déclare que, de l'avis de l'OMS, l'Autorité administrante mérite d'être félicitée pour les grands efforts qu'elle déploie à Nauru en matière de santé publique. Les dépenses au titre de la santé publique se sont accrues de 50 pour 100 par rapport à l'exercice précédent et l'effectif du personnel des services médicaux et sanitaires est allé en augmentant. Les mesures préventives jouent un rôle de plus en plus important dans la lutte contre la maladie : réactions tuberculiques et vaccinations par le BCG pour la tuberculose, examens périodiques de la population pour la lèpre, chimiothérapie et lutte contre les moustiques pour la filariose. Il convient de noter aussi que l'on a commencé à immuniser les enfants d'âge scolaire et préscolaire contre la poliomyélite.

43. Il semble que l'on se soit heurté à quelques difficultés en ce qui concerne la diffusion des principes de puéri-

culture. Dans son rapport, l'Autorité administrante indique qu'elle a essayé sans succès d'organiser un enseignement de groupe à l'intention des mères. Il conviendrait donc de redoubler d'efforts en vue d'accroître la confiance de la population dans les centres d'hygiène maternelle et infantile. Dès que l'on disposerait d'infirmières puéricultrices en nombre suffisant, on pourrait envisager de créer un service de visites à domicile afin de renforcer la protection des mères et des enfants.

44. L'OMS a pris note avec intérêt de l'idée d'organiser des concours entre les districts pour améliorer l'hygiène du milieu. A cet effet, il conviendrait d'accroître le nombre des spécialistes de l'éducation sanitaire travaillant sous les ordres de l'inspecteur de la santé. Il faut espérer que, grâce au développement de l'enseignement dans le Territoire, un plus grand nombre d'étudiants pourront être envoyés à l'étranger pour faire des études médicales ou sanitaires. A l'heure actuelle, seul un médecin auxiliaire et un dentiste auxiliaire reçoivent une formation à l'École centrale de médecine de Suva. Il est encourageant toutefois de noter que deux jeunes filles suivent des cours d'infirmières puéricultrices en Australie et qu'une troisième vient de commencer ses études d'infirmière. L'OMS espère que de jeunes Nauruans seront envoyés aux îles Fidji pour y recevoir, notamment, une formation d'inspecteur sanitaire.

45. En ce qui concerne le problème posé par les poussières de phosphate, il faut relever que l'Administration se propose de faire entreprendre une nouvelle analyse. Si ces poussières ne contiennent que du phosphate de calcium, elles ne sont pas nuisibles à la santé. Elles constituent cependant un désagrément pour la population et il faudrait s'efforcer de les éliminer dans toute la mesure du possible. Il semble, d'après le rapport de la Mission de visite, que la situation se soit quelque peu améliorée et que l'on s'occupe activement de trouver des moyens de faire disparaître cette poussière. L'OMS serait heureuse de coopérer à cet égard avec l'Autorité administrante et avec le Conseil de tutelle.

*M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru, se retire.*

*La séance est suspendue à 16 h. 15; elle est reprise à 16 h. 35.*

#### **Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi :**

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1046, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;**
- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)**

[Points 3, a, et 4 de l'ordre du jour]

#### **EXPOSÉS PRÉLIMINAIRES**

46. M. CLAEYS BOUÛAERT (Belgique) présente le rapport annuel de l'Autorité administrante<sup>2</sup>, qui met

<sup>2</sup> Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1957 (Bruxelles, Imprimerie Fr. Van Muyswinkel, 1958). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1406.

en lumière les progrès réalisés au Ruanda-Urundi, surtout si l'on tient compte des rapports précédents de l'Autorité administrante et des missions de visite des Nations Unies. Ce territoire connaissait autrefois périodiquement la famine, par suite de sa population dense, des périodes de sécheresse fréquentes, de la prédominance dans l'alimentation de produits agricoles saisonniers, de l'absence de voies de communication et de l'économie rudimentaire de subsistance qui ne permettait pas d'enrayer la disette au moment voulu. Depuis longtemps, l'Administration s'efforce de remédier à cette situation par l'introduction de nouvelles cultures, l'amélioration des techniques, la lutte contre l'érosion du sol et l'exploitation de terres nouvelles à l'aide du drainage et de l'irrigation. Elle a organisé un programme de cultures et de travaux, imposé tout d'abord aux habitants dans leur intérêt même et dont l'exécution est maintenant assurée par les autorités indigènes.

47. Grâce à l'établissement d'un bon réseau routier, le plus dense d'Afrique centrale, le Ruanda-Urundi n'est plus, comme autrefois, isolé au cœur du continent africain. La société évolue peu à peu à mesure que s'améliore l'hygiène publique et que se développe l'enseignement.

48. En 1958, 245.200 enfants fréquentaient les nombreuses écoles primaires soumises à l'inspection officielle (contre 103.000 en 1950); le nombre d'étudiants de l'enseignement supérieur est passé de 59 à 116 de 1957 à 1958. Parmi les autres réalisations remarquables, on peut citer le reboisement, la transformation progressive de l'habitat, l'approvisionnement de 3 millions d'habitants des régions rurales en eau potable de bonne qualité, grâce à l'installation de canalisations, au forage de puits et à la protection des sources.

49. Sur le plan des finances publiques, il faut souligner l'importance des subventions accordées par la Belgique pour financer les investissements inscrits au plan (3,3 milliards de francs belges à la fin de l'année 1958); les budgets locaux, placés sous la responsabilité entière des autochtones, comportent des dépenses égales à plus de la moitié du budget ordinaire du Territoire. Par suite de l'association du Ruanda-Urundi à la Communauté économique européenne, un crédit global de 500 millions de francs a été octroyé au Territoire pour la période 1958-1962. Des projets d'une valeur totale de 50 millions de francs, qui sont décrits dans le document contenant les renseignements complémentaires présentés par l'Autorité administrante (T/1452) ont été approuvés comme travaux à exécuter en 1958 par les autorités du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer institué par le traité de Rome.

50. Toutefois, l'évolution la plus intéressante a été d'ordre spirituel. L'établissement d'un climat de liberté et de sécurité, l'accès à l'instruction d'un nombre croissant de personnes, la diffusion du christianisme et les efforts persistants de l'Administration pour démocratiser la société féodale autochtone et jeter les bases d'un gouvernement représentatif, sans affaiblir prématurément les cadres et les ressorts traditionnels d'action collective, ont eu des résultats heureux. Comme la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957), le Gouvernement belge

pense que l'on peut s'attendre à voir le Territoire se transformer peu à peu de façon profonde. Après un lent apprentissage, les habitants ont pris l'habitude de discuter dans l'ordre et la liberté des actes et projets de leurs autorités et participent de plus en plus aux mesures et décisions prises. Le caractère, les fonctions et les pouvoirs des organismes politiques se sont modifiés au point de devenir méconnaissables du fait de l'évolution de la population. Le moment approche où il faudra traduire cette évolution dans les textes et les structures organiques. A l'initiative du Vice-Gouverneur général, gouverneur du Ruanda-Urundi, le Conseil général du Ruanda-Urundi a adopté à l'unanimité, le 1<sup>er</sup> décembre 1958, un vœu invitant le Gouvernement belge à envoyer dans le Territoire un comité d'étude qui s'informerait des désirs de la population sur l'évolution future des institutions. Ce comité s'est rendu dans le Territoire en avril 1959; il énoncera des propositions et conclusions qui feront l'objet d'un exposé complet contenu dans le rapport adressé au ministre.

51. La délégation belge ne peut donner dès à présent des indications sur les mesures qui seront prises, mais elle peut affirmer que l'on assurera l'évolution des fonctions législatives et réglementaires afin que les populations participent de façon croissante et directe aux décisions qui les concernent, de même que l'évolution des structures administratives et l'intégration des services de l'administration autochtone avec les services mis en place par l'Autorité administrante. Les populations devront choisir entre le développement séparé des institutions des deux pays ou l'expansion des pouvoirs reconnus aux organes centraux sur lesquels ils exerceront de plus en plus leur contrôle; selon la décision prise, il faudra envisager éventuellement de redistribuer les compétences dans le domaine fiscal. Afin d'assurer la démocratisation des institutions, le suffrage universel sera vraisemblablement appliqué lors du prochain renouvellement des conseils de sous-chefferie. D'une manière générale, les coutumes, les idiomes parlés et le comportement et les aspirations des populations indiquent une différence sensible entre le Ruanda et l'Urundi, et ces deux pays auront sans doute le désir de développer leurs institutions internes propres. Il faudra, toutefois, organiser des services communs pour répondre aux besoins de l'enseignement supérieur et aux problèmes économiques et monétaires.

52. Comme les ressources actuelles et futures du Ruanda-Urundi sont très différentes de celles du Congo belge, on ne peut continuer à résoudre certains problèmes, comme ceux des conditions de recrutement et de rémunération du personnel, de manière identique dans les deux territoires. Le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi vient donc de décider de mettre fin à la centralisation administrative qui unissait le Territoire au Congo belge. Des rouages de coordination seront établis avec le Congo, mais l'administration du Territoire dépendra directement du Département de Bruxelles pour tout ce qui concerne les responsabilités et fonctions de l'Autorité administrante.

53. En terminant, le représentant de la Belgique présente aux membres du Conseil M. Reisdorff, représentant spécial pour le Territoire.



Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

54. M. REISDORFF (Représentant spécial) déclare que l'évolution du Territoire depuis 1957 a été marquée par une série de phénomènes sociaux provoqués par la tendance à l'émancipation de la masse paysanne. Dans un discours du 11 décembre 1958, le Gouverneur du Ruanda-Urundi a montré que la « question hutu-tutsi » résulte de l'inégalité entre une masse paysanne hutu économiquement faible et une aristocratie politique tutsi possédant les richesses — d'ailleurs restreintes — du pays. La suppression du contrat de suzeraineté par le bétail a rapproché la condition des petits éleveurs de celle des agriculteurs et situé encore davantage le problème sur le plan social et non racial. Soucieux de faire disparaître toute trace des abus passés que le Mwami de l'Urundi avait déjà critiqués sévèrement en 1957, le Gouverneur a annoncé qu'il punirait sévèrement tous les abus que pourraient encore commettre les détenteurs du pouvoir traditionnel contre la classe paysanne. L'Administration espère aussi que les réformes de structure, qui permettront aux représentants de toutes les classes de la population de participer plus directement à la gestion des affaires publiques, seront des facteurs de détente sociale et d'équilibre. D'ailleurs il existe déjà, sur les plateaux du Ruanda central, des mouvements politiques comme le Mouvement social muhutu, l'Association pour la promotion sociale de la masse et l'Association des éleveurs du Ruanda. Enfin, comme le gouvernement veillera à faire régner l'équité par un régime de bourses d'études et de gratuité scolaire, il est possible qu'un rapprochement s'opère entre jeunes Bahutu et jeunes Batutsi<sup>1</sup>, car, munis des mêmes diplômes, ils pourront occuper les mêmes fonctions importantes dans la société de leur pays. L'union et la sympathie mutuelle sont la condition *sine qua non* du succès des réformes et de l'entrée des populations dans le concert des peuples aptes à s'administrer eux-mêmes.

55. En 1958, l'Administration a décidé, sur la suggestion du Conseil supérieur du Ruanda, de mettre fin aux travaux agricoles individuels imposés. L'Autorité administrante ne sous-estime pas la gravité de cette décision dans un pays où les irrégularités climatiques peuvent avoir les plus graves répercussions sur la production vivrière et économique, mais elle fait confiance à la maturité des habitants qui seront utilement guidés par de nombreux techniciens dévoués. D'autre part, un statut unique des fonctionnaires a été institué le 1<sup>er</sup> janvier 1959, permettant aux Européens et aux Africains d'appartenir au même cadre. Ainsi 213 agents africains (assistants médicaux, agronomes adjoints, agents techniques des services vétérinaires, chefs de chantier des travaux publics, agents territoriaux principaux) ont accédé aux fonctions de la quatrième catégorie réservées autrefois aux Européens. La promotion au grade d'agent territorial d'un certain nombre de commis est en cours d'examen.

56. Passant à la situation économique du Territoire, M. Reisdorff indique que la diminution des recettes

<sup>1</sup> Bahutu et Batutsi sont les pluriels de Muhutu et Mututsi. Les radicaux Hutu et Tutsi peuvent être employés sans préfixe.

provoquée par la récession mondiale et l'augmentation des dépenses indispensables au développement du pays a entraîné un déséquilibre budgétaire qui a été compensé par une avance de l'État belge. Les exportations ont diminué en volume et en valeur, en raison notamment de la chute des prix des produits miniers. Pour le café, la baisse des prix s'est accompagnée d'une diminution de la production, due au fait que la récolte de 1957 avait été particulièrement abondante. Malgré le fléchissement relatif des exportations de café, la campagne d'extension des caféières donne des résultats satisfaisants. En ce qui concerne le coton, les revenus des planteurs ont sensiblement augmenté par rapport à l'année antérieure.

57. Bien que la situation économique ait, à certains égards, évolué de façon défavorable au cours de l'année considérée, on a relevé un certain nombre d'indices encourageants : l'émigration essentiellement saisonnière vers les territoires voisins a diminué, le commerce local a continué de se développer et le nombre des autochtones assujettis à l'impôt sur le revenu a augmenté. Par suite de la récession, de secteur privé s'est efforcé d'abaisser les prix de revient au moyen d'une meilleure organisation des entreprises et on constate une tendance de plus en plus généralisée à la spécialisation du commerce et à la modernisation des installations.

58. De son côté, l'Administration s'est efforcée d'améliorer les techniques culturales ainsi que l'équipement économique du pays. De grands travaux ont été entrepris, soit pour faciliter le mouvement des produits, soit pour assurer la production d'énergie électrique à bon marché. Ces investissements ont été financés au moyen de crédits octroyés par la Belgique et à l'aide d'un prélèvement sur l'emprunt de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. En ce qui concerne la reconversion de l'économie rurale, les méthodes mises au point par les stations d'essai et par la Mission de recherche aquifère ont permis des progrès marqués, non seulement dans les paysanats, mais également dans les zones d'action rurale. Il faut également mentionner l'extension des palmeraies et la mise en œuvre d'un programme relatif à la culture du thé par les autochtones. La production de la pêche individuelle a sensiblement augmenté, tandis que celle de la pêche industrielle est restée stationnaire.

59. En ce qui concerne le domaine médical, 16 dispensaires ont été ouverts, quatre hôpitaux ont été construits ou sont en construction et les effectifs du corps médical et du personnel auxiliaire ont augmenté. Le paludisme et le pian ont régressé dans des proportions très encourageantes et l'on a procédé à un grand nombre de vaccinations contre la variole, la poliomyélite et la tuberculose. M. Reisdorff indique d'autre part les résultats obtenus en ce qui concerne le programme d'approvisionnement en eau potable.

60. Passant au domaine social proprement dit, M. Reisdorff énumère les diverses activités du Centre social et éducatif d'Usumbura et fait mention de l'école de monitrices sociales de Gisagara, ainsi que des mouvements de jeunesse qui se développent de plus en plus au Ruanda-Urundi.

61. En ce qui concerne l'enseignement, M. Reisdorff indique que, dans l'enseignement primaire, le nombre

des classes et celui des élèves — notamment du sexe féminin — ont augmenté par rapport à 1957, le personnel enseignant a été renforcé et l'introduction de la langue française dès la première année d'études assure une meilleure préparation aux futurs candidats à l'enseignement secondaire. Des réformes de structure assez importantes ont été apportées à l'enseignement secondaire à programme africain. Les écoles secondaires adoptent soit les programmes métropolitains, soit les « programmes renforcés » de 1958. Un nouvel établissement d'enseignement secondaire, le Collège de Kitega, a été créé. L'enseignement professionnel continue de se développer régulièrement. Quant à l'enseignement supérieur, un nombre croissant d'étudiants du Territoire poursuivent des études post-secondaires et universitaires, soit en Afrique belge, soit au Cameroun ou en Europe. Un certain nombre de bourses de voyage et de bourses d'études ont été accordées par le gouvernement, par des associations missionnaires du Territoire et par les deux Conseils supérieurs de pays. Le premier établissement d'enseignement universitaire du Ruanda-Urundi, la faculté d'agronomie et de zootechnie, s'est ouvert, au mois d'octobre 1958, à Astrida. En 1958, deux étudiants ressortissants du Ruanda-Urundi ont obtenu leur diplôme en sciences pédagogiques à l'Université Lovanium.

*M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, se retire.*

**Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle: rapports du Secrétaire général (T/1463, T/1467)**

[Point 13 de l'ordre du jour]

62. Le **PRESIDENT** attire l'attention du Conseil sur les deux rapports qui ont été préparés par le Secrétaire général (T/1463, T/1467). L'un expose les mesures qui ont été prises pour diffuser des renseignements dans les territoires sous tutelle et l'autre a trait spécifiquement à la question de la création de centres d'information dans les territoires sous tutelle ou à proximité de ces territoires.

63. **M. OBEREMKO** (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que, si l'on en croit le paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général (T/1467), aucune demande n'a été reçue des autorités administrantes relativement à la création de centres d'information des Nations Unies dans l'un quelconque des territoires sous tutelle. En conséquence, il serait souhaitable que les représentants des autorités administrantes précisent leur opinion sur ce point.

64. **M. RASGOTRA** (Inde) pense qu'il vaudrait peut-être mieux renvoyer l'examen des deux rapports à une date ultérieure, lorsque le Conseil aura à sa disposition

des renseignements émanant de toutes les autorités administrantes intéressées.

65. **M. MUFTI** (République arabe unie) approuve la suggestion du représentant de l'Inde sous réserve que les comités de rédaction tiennent compte des rapports en question lors de l'établissement des recommandations du Conseil et que les membres du Conseil aient tout loisir de poser aux autorités administrantes des questions portant sur ces rapports.

66. **M. KELLY** (Australie) accepte la suggestion tendant à renvoyer à plus tard l'examen des rapports, mais réserve sa position en ce qui concerne les suggestions subsidiaires.

67. **M. RASGOTRA** (Inde) pense que le rapport très bref du Secrétaire général sur la question de la création de centres d'information des Nations Unies dans les territoires sous tutelle ou à proximité de ceux-ci n'a qu'un caractère provisoire. Il regrette que certains aspects de la question, notamment l'aspect financier, aient été laissés de côté. Il demande si le Secrétariat a l'intention de fournir de plus amples renseignements au Conseil à ce sujet.

68. **M. WIESCHHOFF** (Secrétaire du Conseil) indique que le document en question peut être considéré comme un rapport définitif, mais que l'on s'efforcera de donner satisfaction aux demandes de renseignements supplémentaires.

69. **M. RASGOTRA** (Inde) signale à l'attention du Secrétariat les deux points suivants: la question des crédits dont dispose le Service de l'information des Nations Unies et la question de savoir si le Secrétaire général a consulté les autorités administrantes sur la création éventuelle de centres d'information, étant donné qu'un centre ne peut être établi que sur la demande de l'Autorité administrante ou avec son accord. Compte tenu de la résolution 1276 (XIII) de l'Assemblée générale, il serait souhaitable que l'Assemblée générale — ou le Secrétaire général agissant en son nom — prenne l'initiative et demande, le cas échéant, l'agrément des autorités administrantes pour la création de centres d'information des Nations Unies. C'est seulement s'il peut informer l'Assemblée générale sur tous ces aspects de la question que le Conseil pourra soumettre à l'Assemblée un rapport complet répondant aux vœux exprimés par l'Assemblée dans sa résolution 1276 (XIII).

70. **M. MUFTI** (République arabe unie) se demande si le Secrétariat ne pourrait pas préparer, dans l'intervalle de temps qui s'écoulera entre la session du Conseil et la quatorzième session de l'Assemblée générale, des rapports supplémentaires à la lumière de la discussion qui aura eu lieu au Conseil sur les deux rapports en question.

La séance est levée à 17 h. 45.